ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

Division du 1er degré

Bureau de la gestion collective des personnels du 1er degré

Affaire suivie par :
Marie LEPINE
Nathalie REGNOUF
Tél. 03 88.45.92.86
Tél. 03 69.20.93.11
Mél : marie.lepine@ac-strasbourg.fr
Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles,

Strasbourg, le 25 mai 2021

Objet : Accès à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles classe exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publié au Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité technique académique le 5 janvier 2021.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement à l'échelon spécial du grade de professeur des écoles classe exceptionnelle pour l'année scolaire 2021-2022.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1er septembre 2021.

1. Conditions d'accès

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021.**
- **les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- **les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article 54 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles

2.1. Conditions d'ancienneté

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 août 2021, **au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de classe exceptionnelle.**
Le nombre de promotions possibles est fixée à 20% de l'effectif de la classe exceptionnelle de chaque corps.
Cette promotion permet de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

2.2. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

3. Un barème national

L'IA-Dasen s'appuie sur un barème, tenant compte de la valeur professionnelle des promouvables et de leur ancienneté de carrière. Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant.

3.1. La valeur professionnelle

L'IA-Dasen formule une appréciation qualitative à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis littéraux rendus par les inspecteurs (où selon le cas les supérieurs hiérarchiques) portés à la connaissance des agents.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

Avis de l'IA-Dasen	Points
Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 points

Lorsque l'appréciation pour l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

3.2. L'ancienneté de carrière

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année où le tableau d'avancement	**Points**
3 ans	0 point
4 ans	10 points
5 ans	20 points
6 ans	30 points
7 ans	40 points
8 ans	50 points
9 ans	60 points
10 ans et plus	70 points

4. Etablissement du tableau d'avancement

L'IA-Dasen décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-Dasen, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six moins de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique

Jean-Pierre GENEVIEVE